

3° Paiement des pensions de retraite. Application pour 2008 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'État, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L 16, L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Circulaire n° 2155 du 30 janvier 2008 du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

1. L'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions sont revalorisées chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac, prévisionnelle et constatée, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Un projet de décret pris pour l'application de ces dispositions définit le champ d'application de la revalorisation, son taux (article 1er) et sa date d'effet (article 2).

Le taux de la revalorisation applicable au 1er janvier 2008 aux pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite, de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État a été déterminé par référence aux deux indicateurs économiques prévus par la loi :

- l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac en 2008 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2008 soit + 1,6 % ;

- la différence entre l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue pour l'année 2007 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2008 et l'évolution de ce même indice telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2007, soit – 0,5 % point de pourcentage.

En conséquence, **la revalorisation prévue à l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à 1,1 % pour les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité**, dont la date d'effet est au plus tard le 1er janvier 2008. **La revalorisation est applicable au 1er janvier 2008.**

2. Le montant du minimum garanti défini à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et applicable aux pensions liquidées au cours de l'année 2008 est fixé, conformément à l'article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, comme indiqué dans le tableau suivant :

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2007
60 trimestres	608,97	602,34
61 trimestres	616,63	610,23
62 trimestres	624,29	618,11
63 trimestres	631,94	625,99
64 trimestres	639,60	633,87
65 trimestres	647,65	642,05
66 trimestres	655,69	650,23
67 trimestres	663,74	658,40
68 trimestres	671,79	666,58
69 trimestres	679,83	674,76
70 trimestres	687,88	682,94
71 trimestres	695,93	691,12
72 trimestres	703,98	699,30
73 trimestres	712,02	707,48
74 trimestres	720,07	715,66
75 trimestres	728,12	723,84
76 trimestres	736,16	732,02
77 trimestres	744,21	740,19
78 trimestres	752,26	748,37
79 trimestres	760,30	756,55
80 trimestres	768,35	764,73
81 trimestres	776,40	772,91
82 trimestres	784,44	781,09
83 trimestres	792,49	789,27
84 trimestres	800,54	797,45
85 trimestres	808,59	805,63
86 trimestres	816,63	813,80
87 trimestres	824,68	821,98
88 trimestres	832,73	830,16
89 trimestres	840,77	838,34
90 trimestres	848,82	846,52
91 trimestres	856,87	854,70
92 trimestres	864,91	862,88
93 trimestres	872,96	871,06
94 trimestres	881,01	879,24
95 trimestres	889,05	887,42
96 trimestres	897,10	895,59
97 trimestres	905,15	903,77
98 trimestres	913,20	911,95
99 trimestres	921,24	920,13
100 trimestres	929,29	928,31
101 trimestres	937,34	936,49
102 trimestres	945,38	944,67
103 trimestres	953,43	952,85
104 trimestres	961,48	961,03
105 trimestres	969,52	969,20

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2007
106 trimestres	977,57	977,38
107 trimestres	985,62	985,56
108 trimestres	993,66	993,74
109 trimestres	997,97	994,28
110 trimestres	1002,28	994,81
111 trimestres	1006,59	995,35
112 trimestres	1010,90	995,89
113 trimestres	1011,47	996,43
114 trimestres	1012,04	996,96
115 trimestres	1012,61	997,50
116 trimestres	1013,18	998,04
117 trimestres	1013,76	998,57
118 trimestres	1014,33	999,11
119 trimestres	1014,90	999,65
120 trimestres	1015,47	1000,18
121 trimestres	1016,04	1000,72
122 trimestres	1016,61	1001,26
123 trimestres	1017,18	1001,79
124 trimestres	1017,75	1002,33
125 trimestres	1018,32	1002,87
126 trimestres	1018,90	1003,40
127 trimestres	1019,47	1003,94
128 trimestres	1020,04	1004,48
129 trimestres	1020,61	1005,01
130 trimestres	1021,18	1005,55
131 trimestres	1021,75	1006,09
132 trimestres	1022,32	1006,62
133 trimestres	1022,89	1007,16
134 trimestres	1023,46	1007,70
135 trimestres	1024,04	1008,23
136 trimestres	1024,61	1008,77
137 trimestres	1025,18	1009,31
138 trimestres	1025,75	1009,84
139 trimestres	1026,32	1010,38
140 trimestres	1026,89	1010,92
141 trimestres	1027,46	1011,45
142 trimestres	1028,03	1011,99
143 trimestres	1028,60	1012,53
144 trimestres	1029,17	1013,06
145 trimestres	1029,75	1013,60
146 trimestres	1030,32	1014,14
147 trimestres	1030,89	1014,67
148 trimestres	1031,46	1015,21
149 trimestres	1032,03	1015,75
150 trimestres	1032,60	1016,28

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2007
151 trimestres	1033,17	1016,82
152 trimestres	1033,74	1017,36
153 trimestres	1034,31	1017,89
154 trimestres	1034,89	1018,43
155 trimestres	1035,46	1018,97
156 trimestres	1036,03	1019,51
157 trimestres	1036,60	1020,22
158 trimestres	1037,17	1020,94
159 trimestres	1037,74	1021,65
160 trimestres	1038,31	1022,37

Lorsque la pension rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs, le montant du minimum garanti est égal, par trimestre de services effectifs, à un soixantième du montant défini ci-dessus pour soixante trimestres.

3. La solde de réforme mentionnée à l'article L 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixée à 30 % de la solde soumise à retenue, ne peut être inférieure au montant mensuel brut de 639,90 euros pour l'année 2008.

4. La rente d'invalidité mentionnée à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L 17 du même code égale au pourcentage d'invalidité, sous réserve de la disposition suivante : si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3199,50 euros pour l'année 2008, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires, le montant mensuel brut de la majoration spéciale pour tierce personne est égal en 2008 à 1071,20 euros.

6. Le total de la pension de réversion mentionnée au I de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité. Il ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1071,20 euros pour l'année 2008.

*
* *

Les mesures mentionnées ci-dessus sont applicables, en application de l'article 40 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en tant que de besoin, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État, en vertu respectivement des articles 19, 22, 37, 34 et 48 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des articles 15, 18 et 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

NOTA. – La présente circulaire remplace la circulaire n° 2133 du 29 décembre 2006 mentionnée au B.O. n° 476-C-1°/C-P1-07-1.